

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-0168 du 28 février 2019
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée
par la société GSM sur le territoire de la commune du Subdray, lieu-dit « Les Grands Usages »**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), le SDC (schéma départemental des carrières), les plans déchets, le PLU (plan local d'urbanisme) du Subdray ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 avril 2018 et complétée le 17 juillet 2018 par la société GSM dont le siège social est à « Les Technodes » – BP 02 – 78 931 Guerville Cedex pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Subdray ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1199 du 16 juillet 2009 autorisant la SAS GSM à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune du Subdray au lieu-dit « Les Grands Usages » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.DDCSPP.061 du 10 avril 2014 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la SAS GSM sur le territoire de la commune du Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-110 du 31 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 27 août 2018 et le samedi 22 septembre 2018 ;

Vu les observations des conseils municipaux du Subdray, de Saint-Florent-sur-Cher et Villeneuve-sur-Cher consultés entre le 24 septembre 2018 et le 8 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 18 février 2019 à la SAS GSM ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de terrain naturel suivant la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1820 du 9 novembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014.DDCSPP.061 du 10 avril 2014 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'exploitant a formulé le 20 février 2019 plusieurs observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société SAS GSM représentée par M. Gunnar ULLRICH dont le siège social est situé « Les Technodes » – BP 02 – 78 931 Guerville Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 avril 2018 complétée le 17 juillet 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune du Subdray, au lieu-dit « Les Grands Usages » sur la parcelle cadastrale A 279. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 21 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà uniquement si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	Installation de stockage de déchets inertes	500 000 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) se fait en quatre phases. Durant toute la première phase, seuls sont admis les déchets ayant les codes 17.05.04 et 20.02.02.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Le Subdray	A 279	« Les Grands Usages »

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 avril 2018 et complétée le 17 juillet 2018.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de terrain naturel suivant la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1820 du 9 novembre 2009.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

Article 2.1.1. Suivi piézométrique

L'exploitant doit effectuer des contrôles annuels relatif à la protection des eaux souterraines ; la détermination de la fluctuation de la nappe et le contrôle de la qualité des eaux souterraines seront effectués par l'exploitant au moyen de quatre piézomètres :PZ3, PZ4, PZ6 et PZ7.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Subdray et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie du Subdray pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex. ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement;

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire du Subdray et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la SAS GSM.

Bourges, le **28 FEV. 2019**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.